

**DIRECTIVE SUR
LES FORMULES DE
CHAMPIONNAT
DE LA
SWISS BASKETBALL LEAGUE**



Art. 1.

Les formules des championnats de la SB League, de la SBL Cup Men, de la NLB Men, de NL1 Men, de SB League Women, de la SBL Cup Women, de NLB Women et de NL1 Women définies ci-dessous sont valables pour la saison 2024 – 2025.

Championnat suisse de SB League

Phase préliminaire (3 tours)

Art. 2.

Le nombre d'équipes est de 9.

Art. 3.

Les 9 équipes se rencontrent sur trois tours (24 matches)

Art. 4.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 5.

L'ordonnancement des rencontres du troisième tour est établi sur la base du classement de la phase préliminaire de la saison 2023-2024

Art. 5.1.

L'équipe classée au 1er rang joue à domicile contre les équipes classées du 2ème au 5ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 6ème au 9ème rang.

Art. 5.2.

L'équipe classée au 2ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 3ème au 6ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 7ème au 9ème rang ainsi que celle classée au 1er rang

Art. 5.3.

L'équipe classée au 3ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 4ème au 7ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 8ème au 9ème rang ainsi que celles classées du 1er au 2ème rang.

Art. 5.4.

L'équipe classée au 4ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 5ème au 8ème rang et à l'extérieur contre l'équipe classée au 9ème rang, ainsi que celles classées du 1er au 3ème rang.

Art. 5.5.

L'équipe classée au 5ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 6ème au 9ème rang et à l'extérieur contre celles classées du 1er au 4ème rang.

Art. 5.6.

L'équipe classée au 6ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 7ème au 9ème rang, ainsi que celle classée au 1er rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 2ème au 5ème rang.

Art. 5.7.

L'équipe classée au 7ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 8ème au 9ème rang, ainsi que celles classées du 1er au 2ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 3ème au 6ème rang.

Art. 5.8.

L'équipe classée au 8ème rang joue à domicile contre l'équipe au 9ème rang ainsi que celles classées du 1er au 3ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 4ème au 7ème rang.

Art. 5.9.

L'équipe classée au 9ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 1er au 4ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 5ème au 8ème rang.

Art. 6.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 6.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire, sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontations directes lors de la phase préliminaire (le plus de matches gagnés lors de ces confrontations)
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de ces confrontations directes
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire
- d) tirage au sort

Art. 6.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire, sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement des rencontres directes jouées entre les équipes concernées.

Art. 6.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 6.1. ci-dessus, respectivement 6.2.

Art. 7.

Les équipes classées du 1er au 8ème rang participent aux play-offs pour le titre.

Art. 8.

Aucune équipe reléguée.

Play-offs pour le titre***Quart de finales*****Art. 9.**

La série des ¼ de finales des play-offs pour le titre se disputent au meilleur des 5 matches (cf. article 47, DL 202).

Art. 10.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

- 1er contre 8ème (paire A)
- 4ème contre 5ème (paire B)
- 2ème contre 7ème (paire C)
- 3ème contre 6ème (paire D)

Art. 11.

Les perdants des paires A, B, C et D sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 12.

Les gagnants des paires A, B, C et D sont qualifiés pour les ½ finales des play-offs pour le titre.

Demi-finales

Art. 13.

La série des ½ finales des play-offs pour le titre se disputent au meilleur des 5 matches (cf. article 47, DL 202).

Art. 14.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

Vainqueur de la paire A contre vainqueur de la paire B des ¼ de finales (paire E)

Vainqueur de la paire C contre vainqueur de la paire D des ¼ de finales (paire F)

Art. 15.

Les perdants des paires E et F sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 16.

Les gagnants des paires E et F sont qualifiés pour la finale des play-offs pour le titre.

Finale

Art. 17.

La série de la finale des play-offs pour le titre se disputent au meilleur des 5 matches (cf. article 47, DL 202).

Art. 18.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

Vainqueur de la paire E contre vainqueur de la paire F des ½ finales

Art. 19.

Le perdant est vice-champion suisse de SB League.

Art. 20.

Le gagnant est champion suisse de SB League.

SBL Cup Men

Art. 21.

Les équipes classées du 1er au 6ème rang à l'issue du premier tour de la phase préliminaire du championnat de SB League participent à la SBL Cup Men.

Art. 22.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 22.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme du premier tour de la phase préliminaire de SB League, sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe lors du premier tour de la phase préliminaire de SB League
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble du premier tour de la phase préliminaire de SB League
- d) tirage au sort

Art. 22.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme du premier tour de la phase préliminaire de SB League, sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées.

Art. 22.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 22.1. ci-dessus, respectivement 22.2.

Quart de finales

Art. 23.

Les rencontres des ¼ de finale de la SBL Cup Men se déroulent sur un seul match au domicile de l'équipe la mieux classée à l'issue du premier tour de la phase préliminaire du championnat de SB League.

Art. 24.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

3ème contre 6ème (paire A)

4ème contre 5ème (paire B)

Art. 25.

Les perdants des paires A et B sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 26.

Les gagnants des paires A et B sont qualifiés pour le Final Four.

*Final Four***Art. 27.**

Les rencontres des ½ finales de la SBL Cup Men se disputent sur un seul match.

Art. 28.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

1er du premier tour de la phase préliminaire de SB League contre vainqueur de la paire B des ¼ de finales (paire C)

2ème du premier tour de la phase préliminaire de SB League contre vainqueur de la paire A des ¼ de finales (paire D)

Art. 29.

Les perdants des paires C et D sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 30.

Les gagnants des paires C et D sont qualifiées pour la finale de la SBL Cup Men.

Art. 31.

La finale se déroule sur un seul match.

L'ordonnancement (équipe recevante, équipe visiteuse) de la finale est défini par Swiss Basketball.

Championnat suisse de NLB Men

Phase préliminaire (2 tours)

Art. 32.

Le nombre d'équipes est de 16.

Art. 33.

Les 16 équipes se rencontrent en matches aller simple (15 matches).

Art. 34.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 35.

Les équipes classées du 1er au 8ème rang disputent la phase intermédiaire places 1 à 8.

Art. 36.

Les équipes classées du 9ème au 16ème rang disputent la phase intermédiaire places 9 à 16.

Art. 37.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 37.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe lors de la phase préliminaire
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire
- d) tirage au sort

Art. 37.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées.

Art. 37.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 37.1. ci-dessus, respectivement 37.2.

Phase intermédiaire places 1 à 8 (1 tour)**Art. 38.**

Les 8 équipes qualifiées au sens de l'article 35 se rencontrent en matches aller simple selon le classement au terme de la phase préliminaire (7 matches).

Art. 39.

L'ordonnancement des rencontres est fixé comme suit.

Art. 39.1.

L'équipe classée au 1er rang joue à domicile contre les équipes classées du 2ème au 5ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 6ème au 8ème rang.

Art. 39.2.

L'équipe classée au 2ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 3ème au 6ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 7ème au 8ème rang ainsi que celle classée au 1er rang.

Art. 39.3.

L'équipe classée au 3ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 4ème au 7ème rang et à l'extérieur contre l'équipe classée au 8ème rang ainsi que celles classées du 1er au 2ème rang.

Art. 39.4.

L'équipe classée au 4ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 5ème au 8ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 1er au 3ème rang

Art. 39.5.

L'équipe classée au 5ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 6ème au 8ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 1er au 4ème rang.

Art. 39.6.

L'équipe classée au 6ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 7ème au 8ème rang ainsi que celle classée au 1er rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 2ème au 5ème rang.

Art. 39.7.

L'équipe classée au 7ème rang joue à domicile contre l'équipe classée au 8ème rang ainsi que celles classées du 1er au 2ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 3ème au 6ème rang.

Art. 39.8.

L'équipe classée au 8ème rang joue à domicile contre les équipes du 1er au 3ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 4ème au 7ème rang.

Art. 40.

Si l'ensemble des rencontres de la phase intermédiaire places 1 à 8 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase intermédiaire places 1 à 8 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués.

Art. 41.

Les équipes débutent cette phase de la compétition avec les points acquis lors de la phase préliminaire.

Art. 42.

Toutes les équipes participent aux play-offs pour le titre.

Art. 43.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 43.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 1 à 8 sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe lors de la phase intermédiaire places 1 à 8
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase intermédiaire places 1 à 8
- d) tirage au sort

Art. 43.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 1 à 8 sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées.

Art. 43.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 43.1. ci-dessus, respectivement 43.2.

Phase intermédiaire places 9 à 16 (1 tour)**Art. 44.**

Les 8 équipes qualifiées au sens de l'article 36 se rencontrent en matches aller simple selon le classement au terme de la phase préliminaire (7 matches).

Art. 45.

L'ordonnancement des rencontres est fixé comme suit.

Art. 45.1.

L'équipe classée au 9ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 10ème au 13ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 14ème au 16ème rang.

Art. 45.2.

L'équipe classée au 10ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 11ème au 14ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 15ème au 16ème rang ainsi que celle classée au 9ème rang.

Art. 45.3.

L'équipe classée au 11ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 12ème au 15ème rang et à l'extérieur contre l'équipe classée au 16ème rang ainsi que celles classées du 9ème au 10ème rang.

Art. 45.4.

L'équipe classée au 12ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 13ème au 16ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 9ème au 11ème rang

Art. 45.5.

L'équipe classée au 13ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 14ème au 16ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 9ème au 12ème rang.

Art. 45.6.

L'équipe classée au 14ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 15ème au 16ème rang ainsi que celle classée au 9ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 10ème au 13ème rang.

Art. 45.7.

L'équipe classée au 15ème rang joue à domicile contre l'équipe classée au 16ème rang ainsi que celles classées du 9ème au 10ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 11ème au 14ème rang.

Art. 45.8.

L'équipe classée au 16ème rang joue à domicile contre les équipes du 9ème au 11ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 12ème au 15ème rang.

Art. 46.

Si l'ensemble des rencontres de la phase intermédiaire places 9 à 16 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase intermédiaire places 9 à 16 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués.

Art. 47.

Les équipes débutent cette phase de la compétition avec les points acquis lors de la phase préliminaire.

Art. 48.

Les équipes classées du 9ème au 12ème rang participent aux play-offs pour le titre.

Art. 49.

Les équipes classées du 13ème au 16ème rang participent à la phase de classement places 13 à 16.

Art. 50.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 50.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 9 à 16 sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe lors de la phase intermédiaire places 9 à 16
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase intermédiaire places 9 à 16
- d) tirage au sort

Art. 50.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 9 à 16 sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées.

Art. 50.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 50.1. ci-dessus, respectivement 50.2.

Play-offs pour le titre***Huitièmes de finales*****Art. 51.**

La série des 1/8 de finales des play-offs pour le titre se disputent au meilleur des 3 matches (cf. article 46, DL 202).

Art. 52.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

- 5ème contre 12ème (paire A)
- 6ème contre 11ème (paire C)
- 7ème contre 10ème (paire D)
- 8ème contre 9ème (paire B)

Art. 53.

Les perdants des paires A, B, C et D sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 54.

Les gagnants des paires A, B, C et D sont qualifiés pour les ¼ de finales des play-offs pour le titre.

Quart de finales**Art. 55.**

La série des ¼ de finales des play-offs pour le titre se disputent au meilleur des 3 matches (cf. article 46, DL 202).

Art. 56.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

- 1er contre vainqueur paire B (paire E)
- 4ème contre vainqueur paire A (paire F)
- 2ème contre vainqueur paire D (paire G)
- 3ème contre vainqueur paire C (paire H)

Art. 57.

Les perdants des paires E, F, G et H sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 58.

Les gagnants des paires E, F, G et H sont qualifiés pour les ½ finales des play-offs pour le titre.

Demi-finales**Art. 59.**

La série des ½ finales des play-offs pour le titre se disputent au meilleur des 3 matches (cf. article 46, DL 202).

Art. 60.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

Vainqueur de la paire E contre vainqueur de la paire F des ¼ de finales (paire I)

Vainqueur de la paire G contre vainqueur de la paire H des ¼ de finales (paire J)

Art. 61.

Les perdants des paires I et J sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 62.

Les gagnants des paires I et J sont qualifiés pour la finale des play-offs pour le titre.

*Finale***Art. 63.**

La série de la finale des play-offs pour le titre se disputent au meilleur des 5 matches (cf. article 47, DL 202).

Art. 64.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

Vainqueur de la paire I contre vainqueur de la paire J des ½ finales

Art. 65.

Le perdant est vice-champion suisse de NLB Men.

Art. 66.

Le gagnant est champion suisse de NLB Men et promu en SB League sous réserve de l'obtention de la licence A.

Phase de classement places 13 à 16 (1 tour)**Art. 67.**

Les 4 équipes qualifiées au sens de l'article 49 se rencontrent en matches aller simple selon le classement au terme de la phase intermédiaire places 9 à 16 (3 matches).

Art. 68.

L'ordonnancement des rencontres est fixé comme suit.

Art. 68.1.

L'équipe classée au 13ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 14ème au 15ème rang et à l'extérieur contre l'équipe classée au 16ème rang.

Art. 68.2.

L'équipe classée au 14ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 15ème au 16ème rang et à l'extérieur contre l'équipe classée au 13ème rang.

Art. 68.3.

L'équipe classée au 15ème rang joue à domicile contre l'équipe classée au 16ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 13ème au 14ème rang.

Art. 68.4.

L'équipe classée au 16ème rang joue à domicile contre l'équipe classée au 13ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 14ème au 15ème rang.

Art. 69.

Si l'ensemble des rencontres de la phase de classement places 13 à 16 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase de classement places 13 à 16 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués.

Art. 70.

Les équipes débutent cette phase de la compétition avec les points acquis lors de la phase intermédiaire places 9 à 16.

Art. 71.

Aucune équipe reléguée.

Art. 72.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 72.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase de classement places 13 à 16 sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe lors de la phase de classement places 13 à 16
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase de classement places 13 à 16
- d) tirage au sort

Art. 72.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase de classement places 13 à 16 sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées.

Art. 72.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 72.1. ci-dessus, respectivement 72.2.

Championnat suisse de NL1 Men

Art. 73.

Le nombre d'équipes est de 26. Ces équipes selon une décision exclusive du Département des Compétitions sont réparties en deux groupes géographiques, l'un de 17 équipes dénommé groupe West et l'autre de 9 dénommé groupe East.

Phase préliminaire

Groupe West (1 tour)

Art. 74.

Les 17 équipes se rencontrent en matches aller simple (16 matches).

Art. 75.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire groupe West ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire groupe West sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 76.

Les équipes classées du 1er au 8ème rang disputent la phase intermédiaire groupe West places 1 à 8.

Art. 77.

Les équipes classées du 9ème au 17ème rang disputent la phase intermédiaire groupe West places 9 à 17.

Art. 78.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 78.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe West, sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe lors de la phase préliminaire group West
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire groupe West
- d) tirage au sort

Art. 78.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe West, sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées

Art. 78.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 78.1. ci-dessus, respectivement 78.2.

Groupe East (2 tours)**Art. 79.**

Les 9 équipes se rencontrent en matches aller et retour (16 matches).

Art. 80.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire groupe East ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire groupe East sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués.

Art. 81.

Les équipes classées du 1er au 4ème rang disputent la phase intermédiaire groupe East places 1 à 4.

Art. 82.

Les équipes classées du 5ème au 9ème rang disputent la phase intermédiaire groupe East places 5 à 9.

Art. 83.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 83.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe East, sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontations directes lors de la phase préliminaire groupe East (le plus de matches gagnés lors de ces confrontations)
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de ces confrontations directes
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire groupe East
- d) tirage au sort

Art. 83.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe East, sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement des rencontres directes jouées entre les équipes concernées.

Art. 83.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 83.1. ci-dessus, respectivement 83.2.

Phase intermédiaire groupe West places 1 à 8 (1 tour)**Art. 84.**

Les 8 équipes qualifiées au sens de l'article 76 se rencontrent en matches aller simple selon le classement au terme de la phase préliminaire groupe West (7 matches).

Art. 85.

L'ordonnancement des rencontres est fixé comme suit.

Art. 85.1.

L'équipe classée au 1er rang joue à domicile contre les équipes classées du 2ème au 5ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 6ème au 8ème rang.

Art. 85.2.

L'équipe classée au 2ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 3ème au 6ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 7ème au 8ème rang ainsi que celle classée au 1er rang.

Art. 85.3.

L'équipe classée au 3ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 4ème au 7ème rang et à l'extérieur contre l'équipe classée au 8ème rang ainsi que celles classées du 1er au 2ème rang.

Art. 85.4.

L'équipe classée au 4ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 5ème au 8ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 1er au 3ème rang

Art. 85.5.

L'équipe classée au 5ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 6ème au 8ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 1er au 4ème rang.

Art. 85.6.

L'équipe classée au 6ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 7ème au 8ème rang ainsi que celle classée au 1er rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 2ème au 5ème rang.

Art. 85.7.

L'équipe classée au 7ème rang joue à domicile contre l'équipe classée au 8ème rang ainsi que celles classées du 1er au 2ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 3ème au 6ème rang.

Art. 85.8.

L'équipe classée au 8ème rang joue à domicile contre les équipes du 1er au 3ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 4ème au 7ème rang.

Art. 86.

Si l'ensemble des rencontres de la phase intermédiaire groupe West places 1 à 8 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase intermédiaire groupe West places 1 à 8 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués.

Art. 87.

Les équipes débutent cette phase de la compétition avec les points acquis lors de la phase préliminaire groupe West.

Art. 88.

Toutes les équipes participent aux play-offs pour le titre.

Art. 89.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 89.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase intermédiaire groupe West places 1 à 8 sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe lors de la phase intermédiaire groupe West places 1 à 8
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase intermédiaire groupe West places 1 à 8
- d) tirage au sort

Art. 89.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase intermédiaire groupe West places 1 à 8 sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées.

Art. 89.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 89.1. ci-dessus, respectivement 89.2.

Phase intermédiaire groupe West places 9 à 17 (1 tour)

Art. 90.

Les 9 équipes qualifiées au sens de l'article 77 se rencontrent en matches aller simple selon le classement au terme de la phase préliminaire groupe West (8 matches).

Art. 91.

L'ordonnancement des rencontres est fixé comme suit.

Art. 91.1.

L'équipe classée au 9ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 10ème au 13ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 14ème au 17ème rang.

Art. 91.2.

L'équipe classée au 10ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 11ème au 14ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 15ème au 17ème rang ainsi que celle classée au 9ème rang.

Art. 91.3.

L'équipe classée au 11ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 12ème au 15ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 16ème au 17ème rang ainsi que celles classées du 9ème au 10ème rang.

Art. 91.4.

L'équipe classée au 12ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 13ème au 16ème rang et à l'extérieur contre l'équipe classée au 17ème rang ainsi que celles classées du 9ème au 11ème rang.

Art. 91.5.

L'équipe classée au 13ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 14ème au 17ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 9ème au 12ème rang.

Art. 91.6.

L'équipe classée au 14ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 15ème au 17ème rang, ainsi que celle classée au 9ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 10ème au 13ème rang.

Art. 91.7.

L'équipe classée au 15ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 16ème au 17ème rang ainsi que celles classées du 9ème au 10ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 11ème au 14ème rang.

Art. 91.8.

L'équipe classée au 16ème rang joue à domicile contre l'équipe classée au 17ème rang ainsi que celles classées du 9ème au 11ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 12ème au 15ème rang.

Art. 91.9.

L'équipe classée au 17ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 9ème au 12ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 13ème au 16ème rang.

Art. 92.

Si l'ensemble des rencontres de la phase intermédiaire groupe West places 9 à 17 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase intermédiaire groupe West places 9 à 17 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués.

Art. 93.

Les équipes débutent cette phase de la compétition avec les points acquis lors de la phase préliminaire groupe West.

Art. 94.

Les équipes classées du 9ème au 10ème rang participent aux play-offs pour le titre.

Art. 95.

Aucune équipe reléguée.

Art. 96.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 96.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase intermédiaire groupe West places 9 à 17 sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe lors de la phase intermédiaire places 9 à 17
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase intermédiaire groupe West places 9 à 17
- d) tirage au sort

Art. 96.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase intermédiaire groupe West places 9 à 17 sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées.

Art. 96.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 96.1. ci-dessus, respectivement 96.2.

Phase intermédiaire groupe East places 1 à 4 (2 tours)**Art. 97.**

Les 4 équipes qualifiées au sens de l'article 81 se rencontrent en matches aller et retour (6 matches).

Art. 98.

Si l'ensemble des rencontres de la phase intermédiaire groupe East places 1 à 4 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase intermédiaire groupe East places 1 à 4 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués.

Art. 99.

Les équipes débutent cette phase de la compétition avec les points acquis lors de la phase préliminaire groupe East.

Art. 100.

Toutes les équipes participent aux play-offs pour le titre.

Art. 101.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 101.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase intermédiaire groupe East places 1 à 4, sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontations directes de la phase intermédiaire group East places 1 à 4 (le plus de matches gagnés lors de ces confrontations)
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de ces confrontations directes
- c) différence entre les points marqués et reçus sur la phase intermédiaire group East places 1 à 4
- d) tirage au sort

Art. 101.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase intermédiaire group East places 1 à 4, sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement des rencontres directes jouées entre les équipes concernées.

Art. 101.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 101.1. ci-dessus, respectivement 101.2.

Phase intermédiaire groupe East places 5 à 9 (1 tour)**Art. 102.**

Les 5 équipes qualifiées au sens de l'article 82 se rencontrent en matches aller simple selon le classement au terme de la phase préliminaire groupe East (4 matches).

Art. 103.

L'ordonnancement des rencontres est fixé comme suit.

Art. 103.1.

L'équipe classée au 5ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 6ème au 7ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 8ème au 9ème rang.

Art. 103.2.

L'équipe classée au 6ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 7ème au 8ème rang et à l'extérieur contre l'équipe classée au 9ème rang ainsi que celle classée au 5ème rang.

Art. 103.3.

L'équipe classée au 7ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 8ème au 9ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 5ème au 6ème rang.

Art. 103.4.

L'équipe classée au 8ème rang joue à domicile contre l'équipe classée au 9ème rang ainsi que celle classée au 5ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 6ème au 7ème rang.

Art. 103.5.

L'équipe classée au 9ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 5ème au 6ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 7ème au 8ème rang.

Art. 104.

Si l'ensemble des rencontres de la phase intermédiaire groupe East places 5 à 9 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase intermédiaire groupe East places 5 à 9 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués.

Art. 105.

Les équipes débutent cette phase de la compétition avec les points acquis lors de la phase préliminaire groupe East.

Art. 106.

Les équipes classées du 5ème au 6ème rang participent aux play-offs pour le titre.

Art. 107.

Aucune équipe reléguée.

Art. 108.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 108.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase intermédiaire groupe East places 5 à 9 sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe lors de la phase intermédiaire group East places 5 à 9
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase intermédiaire groupe East places 5 à 9
- d) tirage au sort

Art. 108.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase intermédiaire groupe East places 5 à 9 sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées.

Art. 108.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 108.1. ci-dessus, respectivement 108.2.

Play-offs pour le titre***Huitièmes de finales*****Art. 109.**

Les rencontres des 1/8 de finales des play-offs pour le titre se disputent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 45 DL 202).

Art. 110.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

1er phase intermédiaire groupe West places 1 à 8 contre 10ème phase intermédiaire groupe West places 9 à 17 (paire A)

4ème phase intermédiaire groupe East places 1 à 4 contre 5^{ème} phase intermédiaire groupe West places 1 à 8 (paire B)

2ème phase intermédiaire groupe East places 1 à 4 contre 7ème phase intermédiaire groupe West places 1 à 8 (paire C)

3ème phase intermédiaire groupe West places 1 à 4 contre 6^{ème} phase intermédiaire groupe East places 5 à 9 (paire D)

1er phase intermédiaire groupe East places 1 à 4 contre 8ème phase intermédiaire groupe West places 1 à 8 (paire E)

4ème phase intermédiaire groupe West places 1 à 8 contre 5ème phase intermédiaire groupe East places 5 à 9 (paire F)

2ème phase intermédiaire groupe West places 1 à 8 contre 9ème phase intermédiaire groupe West places 9 to 17 (paire G)

3ème phase intermédiaire groupe East places 1 à 4 contre 6ème phase intermédiaire groupe West places 1 à 8 (paire H)

Art. 111.

Les perdants des paires A, B, C, D, E, F, G et H sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 112.

Les gagnants des paires A, B, C, D, E, F, G et H sont qualifiés pour les ¼ de finales des play-offs pour le titre.

Quarts de finales**Art. 113.**

Les rencontres des 1/4 de finales des play-offs pour le titre se disputent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 45 DL 202).

Art. 114.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

- Vainqueur paire A contre vainqueur paire B (paire I)
- Vainqueur paire C contre vainqueur paire D (paire J)
- Vainqueur paire E contre vainqueur paire F (paire K)
- Vainqueur paire G contre vainqueur paire H (paire L)

Art. 115.

Les perdants des paires I, J, K et L sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 116.

Les gagnants des paires I, J, K et L sont qualifiés pour les 1/2 finales des play-offs pour le titre.

*Final Four***Art. 117.**

Les rencontres des ½ finales se disputent sur un seul match.

Art. 118.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

- Vainqueur paire I contre vainqueur paire J (paire M)
- Vainqueur paire K contre vainqueur paire L (paire N)

Art. 119.

Les perdants des paires M et N disputent la finale 3ème – 4ème place.

Art. 120.

Les gagnants des paires M et N sont qualifiées pour la finale 1ère – 2ème place.

Art. 121.

La finale 3ème – 4ème place se déroule sur un seul match.

L'ordonnancement (équipe recevante, équipe visiteuse) de la finale 3ème – 4ème place est défini par Swiss Basketball.

Art. 122.

La finale 1ère – 2ème place se déroule sur un seul match.

L'ordonnancement (équipe recevante, équipe visiteuse) de la finale 1ère – 2ème place est défini par Swiss Basketball.

Art. 123.

Le perdant de la finale 1^{ère}-2^{ème} place est vice-champion de suisse de NL1 Men

Art. 124.

Le gagnant de la finale 1^{ère}-2^{ème} place est champion de suisse de NL1 Men et promu en NLB Men

Championnat suisse de SB League Women

Phase préliminaire (2 tours)

Art. 125.

Le nombre d'équipes est de 9.

Art. 126.

Les 9 équipes se rencontrent en matches aller et retour (16 matches)

Art. 127.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 128.

Les équipes classées du 1er au 5ème rang disputent la phase intermédiaire places 1 à 5

Art. 129.

Les équipes classées du 6ème au 9ème rang disputent la phase intermédiaire places 6 à 9

Art. 130.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 130.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire, sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontations directes lors de la phase préliminaire (le plus de matches gagnés lors de ces confrontations)
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de ces confrontations directes
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire
- d) tirage au sort

Art. 130.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire, sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement des rencontres directes jouées entre les équipes concernées.

Art. 130.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 130.1. ci-dessus, respectivement 130.2.

Phase intermédiaire places 1 à 5 (1 tour)**Art. 131.**

Les 5 équipes qualifiées au sens de l'article 128 se rencontrent en matches aller simple selon le classement au terme de la phase préliminaire (4 matches).

Art. 132.

L'ordonnancement des rencontres est fixé comme suit.

Art. 132.1.

L'équipe classée au 1er rang joue à domicile contre les équipes classées du 2ème au 3ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 4ème au 5ème rang

Art. 132.2.

L'équipe classée au 2ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 3ème au 4ème rang et à l'extérieur contre l'équipe classée au 5ème rang ainsi que celle classée au 1er rang

Art. 132.3.

L'équipe classée au 3ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 4ème au 5ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 1er au 2ème rang

Art. 132.4.

L'équipe classée au 4ème rang joue à domicile contre l'équipe classée au 5ème rang, ainsi que celle classée au 1er rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 2ème au 3ème rang.

Art. 132.5.

L'équipe classée au 5ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 1er au 2ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 3ème au 4ème rang.

Art. 133.

Si l'ensemble des rencontres de la phase intermédiaire places 1 à 5 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase places 1 à 5 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués.

Art. 134.

Les équipes débutent cette phase de la compétition avec les points acquis lors de la phase préliminaire.

Art. 135.

Toutes les équipes participent aux play-offs pour le titre.

Art. 136.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 136.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 1 à 5 sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe lors de la phase intermédiaire places 1 à 5
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase intermédiaire places 1 à 5
- d) tirage au sort

Art. 136.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 1 à 5 sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées.

Art. 136.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 136.1. ci-dessus, respectivement 136.2.

Phase intermédiaire places 6 à 9 (2 tours)

Art. 137.

Les 4 équipes qualifiées au sens de l'article 129 se rencontrent en matches aller et retour (6 matches).

Art. 138.

Si l'ensemble des rencontres de la phase intermédiaire places 6 à 9 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase intermédiaire places 6 à 9 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués.

Art. 139.

Les équipes débutent cette phase de la compétition avec les points acquis lors de la phase préliminaire.

Art. 140.

Les équipes classées du 6ème au 8ème rang participent aux play-offs pour le titre.

Art. 141.

Aucune équipe reléguée.

Art. 142.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 142.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 6 à 9, sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontations directes de la phase intermédiaire places 6 à 9 (le plus de matches gagnés lors de ces confrontations)
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de ces confrontations directes
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase intermédiaire places 6 à 9
- d) tirage au sort

Art. 142.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 6 à 9, sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement des rencontres directes jouées entre les équipes concernées.

Art. 142.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 142.1. ci-dessus, respectivement 142.2.

Play-offs pour le titre***Quart de finales*****Art. 143.**

Les rencontres des 1/4 de finales des play-offs pour le titre se disputent au meilleur des 3 matches (cf. article 46, DL 202).

Art. 144.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

- 1er contre 8ème (paire A)
- 4ème contre 5ème (paire B)
- 2ème contre 7ème (paire C)
- 3ème contre 6ème (paire D)

Art. 145.

Les perdants des paires A, B, C et D sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 146.

Les gagnants des paires A, B, C et D sont qualifiés pour les 1/2 finales des play-offs pour le titre.

Demi finales**Art. 147.**

Les rencontres des 1/2 finales des play-offs pour le titre se disputent au meilleur des 3 matches (cf. article 46, DL 202).

Art. 148.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

Vainqueur de la paire A contre vainqueur de la paire B (paire E)

Vainqueur de la paire C contre vainqueur de la paire D (paire F)

Art. 149.

Les perdants des paires E et F sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 150.

Les gagnants des paires E et F sont qualifiés pour la finale des play-offs pour le titre.

*Finale***Art. 151.**

Les rencontres de la finale des play-offs pour le titre se disputent au meilleur des 5 matches (cf. article 47, DL 202).

Art. 152.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

Vainqueur de la paire E contre vainqueur de la paire F des ½ finales

Art. 153.

Le perdant est vice-champion suisse de SB League Women.

Art. 154.

Le gagnant est champion suisse de SB League Women.

SBL Cup Women

Art. 155.

Les équipes classées du 1er au 4ème rang à l'issue du premier tour de la phase préliminaire du championnat suisse de SB League Women participent à la SBL Cup Women.

Art. 156.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 156.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme du premier tour de la phase préliminaire de SB League Women, sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe du premier tour de la phase préliminaire de SB League Women
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble du premier tour de la phase préliminaire de SB League Women
- d) tirage au sort

Art. 156.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme du premier tour de la phase préliminaire de SB League Women, sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées.

Art. 156.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 156.1. ci-dessus, respectivement 156.2.

Demi-finales

Art. 157.

Les rencontres des ½ finales de la SBL Cup Women se déroulent sur un seul match au domicile de l'équipe la mieux classée à l'issue du premier tour de la phase préliminaire de SB League Women

Art. 158.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

1er contre 4ème (paire A)

2ème contre 3ème (paire B)

Art. 159.

Les perdants des paires A et B sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 160.

Les gagnants des paires A et B sont qualifiées pour la finale de la SBL Cup Women.

Finale**Art. 161.**

La finale se déroule sur un seul match.

L'ordonnancement (équipe recevant, équipe visiteuse) de la finale est défini par Swiss Basketball.

Championnat suisse de NLB Women

Phase préliminaire (2 tours)

Art. 162.

Le nombre d'équipes est de 10.

Art. 163.

Les 10 équipes se rencontrent en matches aller et retour (18 matches).

Art. 164.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 165.

Les équipes classées du 1er au 8ème rang disputent les play-offs pour le titre.

Art. 166.

Aucune équipe reléguée

Art. 167.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 167.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire, sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontations directes lors de la phase préliminaire (le plus de matches gagnés lors de ces confrontations)
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de ces confrontations directes
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire
- d) tirage au sort

Art. 167.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire, sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement des rencontres directes jouées entre les équipes concernées.

Art. 167.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 167.1. ci-dessus, respectivement 167.2.

Play-offs pour le titre**Quarts de finales****Art. 168.**

Les rencontres des 1/4 de finales des play-offs pour le titre se disputent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 45 DL 202).

Art. 169.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

- 1er contre 8ème (paire A)
- 4ème contre 5ème (paire B)
- 2ème contre 7ème (paire C)
- 3ème contre 6ème (paire D)

Art. 170.

Les perdants des paires A, B, C et D sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 171.

Les gagnants des paires A, B, C et D sont qualifiés pour les 1/2 finales des play-offs pour le titre.

*Final Four***Art. 172.**

Les rencontres des ½ finales se disputent sur un seul match.

Art. 173.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

- Vainqueur paire A contre vainqueur paire B (paire E)
- Vainqueur paire C contre vainqueur paire D (paire F)

Art. 174.

Les perdants des paires E et F disputent la finale 3ème – 4ème place.

Art. 175.

Les gagnants des paires E et F sont qualifiées pour la finale 1ère – 2ème place.

Art. 176.

La finale 3ème – 4ème place se déroule sur un seul match.

L'ordonnancement (équipe recevante, équipe visiteuse) de la finale 3ème – 4ème place est défini par Swiss Basketball.

Art. 177.

La finale 1ère – 2ème place se déroule sur un seul match.

L'ordonnancement (équipe recevante, équipe visiteuse) de la finale 1ère – 2ème place est défini par Swiss Basketball.

Art. 178.

Le perdant de la finale 1^{ère}-2^{ème} place est vice-champion de suisse de NLB Women.

Art. 179.

Le gagnant de la finale 1^{ère}-2^{ème} place est champion de suisse de NLB Women et promu en SB League Women.

Championnat suisse de NL1 Women

Art. 180.

Le nombre d'équipes est de 17. Ces équipes selon une décision exclusive du Département des Compétitions sont réparties en deux groupes géographiques, l'un de 10 équipes dénommé groupe West et l'autre de 7 dénommé groupe East.

Phase préliminaire

Groupe West (2 tours)

Art. 181.

Les 10 équipes se rencontrent en matches aller et retour (18 matches).

Art. 182.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire groupe West ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire groupe West sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 183.

Les équipes classées du 1er au 5ème rang disputent les play-offs pour le titre

Art. 184.

Aucune équipe reléguée

Art. 185.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 185.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe West, sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontations directes lors de la phase préliminaire groupe West (le plus de matches gagnés lors de ces confrontations)
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de ces confrontations directes
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire groupe West
- d) tirage au sort

Art. 185.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe West, sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement des rencontres directes jouées entre les équipes concernées.

Art. 185.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 185.1. ci-dessus, respectivement 185.2.

Groupe East (3 tours)**Art. 186.**

Le nombre d'équipes est de 7.

Art. 187.

Les 7 équipes se rencontrent sur trois tours (18 matches)

Art. 188.

Si l'ensemble des rencontres des deux premiers tours de la phase préliminaire groupe East ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme des deux premiers tours de la phase préliminaire group East sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 189.

L'ordonnancement des rencontres du troisième tour est établi sur la base du classement au terme des deux premiers tours

Art. 189.1.

L'équipe classée au 1er rang joue à domicile contre les équipes classées du 2ème au 4ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 5ème au 7ème rang.

Art. 189.2.

L'équipe classée au 2ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 3ème au 5ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 6ème au 7ème rang ainsi que celle classée au 1er rang.

Art. 189.3.

L'équipe classée au 3ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 4ème au 6ème rang et à l'extérieur contre l'équipe classée au 7ème rang ainsi que celles classées du 1er au 2ème rang.

Art. 189.4.

L'équipe classée au 4ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 5ème au 7ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 1er au 3ème rang.

Art. 189.5.

L'équipe classée au 5ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 6ème au 7ème rang, ainsi que celle classée au 1er rang et à l'extérieur contre celles classées du 2ème au 4ème rang.

Art. 189.6.

L'équipe classée au 6ème rang joue à domicile contre l'équipe classée au 7ème rang, ainsi que les équipes classées du 1er au 2ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 3ème au 5ème rang.

Art. 189.7.

L'équipe classée au 7ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 1er au 3ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 4ème au 6ème rang.

Art. 190.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 190.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme du deuxième tour de la phase préliminaire groupe East, sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontations directes sur les deux premiers tours de la phase préliminaire groupe East (le plus de matches gagnés lors de ces confrontations)
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de ces confrontations directes
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble des deux premiers tours de la phase préliminaire groupe East
- d) tirage au sort

Art. 190.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme du deuxième tour de la phase préliminaire groupe East, sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement des rencontres directes jouées entre les équipes concernées.

Art. 190.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 190.1. ci-dessus, respectivement 190.2.

Art. 191.

Si l'ensemble des rencontres du troisième tour de la phase préliminaire groupe East ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme du troisième tour de la phase préliminaire groupe East sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 192.

Les équipes classées du 1er au 3ème rang participent aux play-offs pour le titre.

Art. 193.

Aucune équipe reléguée.

Art. 194.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 194.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire, sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontations directes lors de la phase préliminaire (le plus de matches gagnés lors de ces confrontations)
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de ces confrontations directes
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire
- d) tirage au sort

Art. 194.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire, sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement des rencontres directes jouées entre les équipes concernées.

Art. 194.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 194.1. ci-dessus, respectivement 194.2.

Play-offs pour le titre**Quarts de finales****Art. 195.**

Les rencontres des 1/4 de finales des play-offs pour le titre se disputent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 45 DL 202).

Art. 196.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

- 1er phase préliminaire groupe West contre 5^{ème} phase préliminaire groupe West (paire A)
- 2ème phase préliminaire group East contre 3^{ème} phase préliminaire groupe West (paire B)
- 1er phase préliminaire groupe East contre 4^{ème} phase préliminaire groupe West (paire C)
- 2^{ème} phase préliminaire groupe West contre 3^{ème} phase préliminaire groupe East (paire D)

Art. 197.

Les perdants des paires A, B, C et D sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 198.

Les gagnants des paires A, B, C et D sont qualifiés pour les 1/2 finales des play-offs pour le titre.

Final Four**Art. 199.**

Les rencontres des ½ finales se disputent sur un seul match.

Art. 200.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

- Vainqueur paire A contre vainqueur paire B (paire E)
- Vainqueur paire C contre vainqueur paire D (paire F)

Art. 201.

Les perdants des paires E et F disputent la finale 3ème – 4ème place.

Art. 202.

Les gagnants des paires E et F sont qualifiés pour la finale 1ère – 2ème place.

Art. 203.

La finale 3ème – 4ème place se déroule sur un seul match.

L'ordonnancement (équipe recevante, équipe visiteuse) de la finale 3ème – 4ème place est défini par Swiss Basketball.

Art. 204.

La finale 1ère – 2ème place se déroule sur un seul match.

L'ordonnancement (équipe recevante, équipe visiteuse) de la finale 1ère – 2ème place est défini par Swiss Basketball.

Art. 205.

Le perdant de la finale 1^{ère}-2^{ème} place est vice-champion de suisse de NL1 Women.

Art. 206.

Le gagnant de la finale 1^{ère}-2^{ème} place est champion de suisse de NL1 Women et promu en NLB Women

Dispositions finales

Art. 207.

En cas de divergences, le texte français de la présente directive fait foi.

Art. 208.

La présente directive, approuvée par la Chambre de la Swiss Basketball League le 2 juillet 2016, a été modifiée une dernière fois le 15 septembre 2024